

## Informations concernant l'arrêté ministériel (COVID – 19)

Aux membres du personnel de la Commission scolaire Pierre-Neveu

**Objet : Coronavirus (COVID-19) – Ordonnance de mesures exceptionnelles visant à protéger la santé de la population**

► **Arrêtés ministériels du 15 mars 2020 et du 22 mars 2020.**

Bonjour,

En suivi aux mesures exceptionnelles déjà annoncées par le gouvernement du Québec, celui-ci fait appel à nous, à notre solidarité et à notre sens civique. Nous vivons une situation d'urgence sanitaire sans précédent et la mobilisation collective est requise, et ce, dans le meilleur intérêt de la santé de la population.

Nous vous informons que deux (2) arrêtés ministériels sont désormais en vigueur, en date du 15 et du 22 mars, à l'effet que malgré les dispositions des conventions collectives applicables aux employés de la fonction publique, **une personne peut être redéployée dans une autre fonction ou dans un autre lieu.**

Voici, à cet effet, le contenu de ces arrêtés :

Les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur, entre les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, sont modifiées suivant ce qui suit :

- Les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur. L'arrêté ministériel du 22 mars est venu préciser que toute personne puisse être redéployée également « dans un autre ministère ou organisme, dans le réseau de la santé et des services sociaux ou de l'éducation ».
- Les articles relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins.

Ainsi, les heures de travail additionnelles effectuées jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine ne sont pas rémunérées en heures supplémentaires. Les horaires prévus du personnel rappelé ne sont donc plus en vigueur et sont modifiés pour répondre aux besoins des services essentiels.

- Les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.

Nous sommes conscients des efforts demandés et des conséquences possibles de ces mesures sans précédent sur nous. Nous évaluons constamment la situation et envisagerons, si nécessaire, le recours à l'application des mesures prévues par ces arrêtés.